

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le ministre du budget, porte parole du gouvernement, chargé du ministère de la communication

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets

Mesdames et messieurs les trésoriers payeurs généraux

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur l'inspecteur général du travail des transports

Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'action sanitaire et sociale

Messieurs les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

Messieurs les directeurs régionaux des impôts

Mesdames et messieurs les directeurs des services fiscaux

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Mesdames et messieurs les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale

Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

OBJET : Travail clandestin. Solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage.

L'efficacité de la lutte contre le travail clandestin nécessite la mise en cause de la responsabilité non seulement de ceux qui sont les auteurs immédiats de cette délinquance, mais aussi des clients ou donneurs d'ordre, des véritables bénéficiaires et des organisateurs de ces pratiques frauduleuses.

A cet effet, le dispositif juridique de lutte contre le travail clandestin a été amélioré ces dernières années, notamment par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 relative au renforcement de la lutte contre le travail clandestin et le renforcement de la lutte contre l'entrée et le séjour des étrangers en situation irrégulière, afin de pouvoir remonter vers les donneurs d'ordres.

L'article 7 de la loi, qui modifie l'article L 324-13-1 du code du travail et crée les articles L 324-14 à L 324-14-2, complété par le décret n° 92-508 du 11 juin 1992, instaure une solidarité financière à la charge du client ou du bénéficiaire de la prestation illicite pour le paiement des dettes fiscales, sociales et salariales dues par la personne qui effectue du travail clandestin.

Ce dispositif a pour but d'amener le client à faire preuve d'une extrême vigilance dans le choix du professionnel à qui il confie la réalisation d'une prestation et à ne contracter qu'avec des personnes ayant des activités licites, afin de ne pas avoir à supporter la charge de la solidarité financière.

La solidarité financière est également une garantie supplémentaire pour le recouvrement ou le paiement des sommes dues car elle permet aux services fiscaux et aux organismes de protection sociale ainsi qu'aux salariés de faire face à l'éventuelle disparition, défaillance ou insolvabilité de l'entreprise qui exerce l'activité clandestine en s'adressant directement au client de celle-ci ou au bénéficiaire de la prestation.

Enfin, la solidarité financière présente un avantage évident dans les situations où le client français a fait appel à une entreprise établie ou domiciliée à l'étranger et qui a effectué du travail clandestin sur le territoire français. En effet, dans ce cas, les sommes dues à raison de cette activité temporaire sur le territoire français sont réclamées au client français alors même que l'entreprise qui a effectué la prestation est répartie dans son pays d'origine et ne revient pas en France.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des réponses aux questions qui se sont posées aux services depuis la publication des textes relatifs à la mise en oeuvre de ces dispositions.

A - L'OBJET DE LA SOLIDARITE FINANCIERE

La solidarité financière a pour objet de rendre le client ou le bénéficiaire d'une prestation réalisée par une personne qui exerce un travail clandestin responsable du paiement des sommes dues par celle-ci au titre de cette prestation illicite, au prorata de la valeur des travaux réalisés.

a) La solidarité financière s'applique à la relation du client vers le fournisseur et non pas à la relation commerciale inverse. Elle pèse notamment, sur le client qui achète un produit à un vendeur ou à un fournisseur ou sur le client qui fait appel à un professionnel pour réaliser une étude ou concevoir un produit ou construire un immeuble.

b) La solidarité financière concerne tous types de prestations visés à l'article L 324-10 tels que des contrats de construction ou de fabrication, des contrats de fourniture, des contrats de prestations de service matérielles, intellectuelles ou artistiques ou des contrats de transport.

c) Les sommes au paiement desquelles est tenu le client ou le bénéficiaire de la prestation sont les suivantes :

- les impôts et les taxes,
- les cotisations obligatoires dues aux organismes de protection sociale (URSSAF, caisses de mutualité sociale agricole, caisses générales de sécurité sociale dans les DOM, caisses de retraite complémentaire, caisses de prévoyance, ASSEDIC etc.),
- Le cas échéant, le remboursement des sommes correspondant aux aides publiques dont la nature et le montant auront pu être déterminés par l'agent verbalisateur.
- les rémunérations dues aux salariés et les charges afférentes à ces rémunérations, lorsque les salariés embauchés n'ont pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L 324-10 du code du travail (défaut de déclaration préalable à l'embauche, défaut d'inscription sur le registre unique du personnel, absence de délivrance de bulletin de paie et non report du bulletin de paie sur le livre de paie).

B - LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA SOLIDARITE FINANCIERE

La loi prévoit deux hypothèses dans lesquelles la solidarité financière peut être mise en oeuvre :

- après une condamnation pénale du donneur d'ordres ou du maître d'ouvrage pour recours sciemment au travail clandestin (article L 324-13-1 du code du travail) ;
- en l'absence de poursuites pénales pour recours au travail clandestin, lorsque le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage n'a pas procédé aux diligences prévues par la loi (articles L 324-14, L 324-14-1 et L 324-14-2 du code du travail).

1. La solidarité financière en cas de condamnation pénale du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage

L'article L 324-13-1 du code du travail précise que toute personne condamnée pour avoir recouru, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail clandestin est tenue solidairement avec ce dernier au paiement ou au remboursement des sommes mentionnées en A.

1.1. Les conditions de mise en oeuvre

La condamnation doit être définitive et ne plus pouvoir faire l'objet d'une voie de recours.

La solidarité financière est mise en oeuvre à l'encontre de la personne condamnée qui peut être un professionnel ou un particulier, le client direct de la personne qui exerce le travail clandestin, ou le véritable bénéficiaire de la prestation, notamment si celui-ci n'avait pas de relation commerciale directe avec la personne qui exerce le travail clandestin. Tel peut être le cas du maître d'ouvrage ou du donneur d'ouvrage dans une situation de sous-traitance qui a recours, par personne interposée, aux services d'une personne qui effectue du travail clandestin.

La mise en oeuvre de la solidarité financière étant une conséquence légale de la condamnation, il n'y a pas lieu de prendre en considération le montant du contrat qui peut donc être inférieur à 20 000 francs.

En revanche, la solidarité financière est limitée au montant de la prestation illicite concernée par la procédure.

1.2. Les modalités de mise en oeuvre

Il s'agit d'une solidarité de plein droit. Les sommes dues à ce titre n'ont donc pas à être réclamées par l'intermédiaire d'une constitution de partie civile à l'occasion du jugement de l'auteur du travail clandestin. Le caractère spécifique de ce mécanisme implique une démarche de recouvrement indépendante de la procédure pénale.

La mise en oeuvre des dispositions de l'article L 324-13-1 du code du travail suppose un suivi attentif des procédures judiciaires dans lesquelles des personnes sont mises en cause au titre de l'article L 324-9 alinéa 2 de ce même code.

Les modalités pratiques du suivi de ces procédures par les services de recouvrement doivent se faire en liaison avec le parquet concerné afin que soient exploitées systématiquement toutes les décisions de condamnation devenues définitives sur le fondement de l'article L 324-9 alinéa 2 précité.

2. La solidarité financière en cas de non respect des obligations prévues par les articles L 324-14 à L 324-14-2 du code du travail

Les articles L 324-14, L 324-14-1 et L 324-14-2 du code du travail mettent à la charge du client direct de la personne qui effectue du travail clandestin (le donneur d'ordre) ou du bénéficiaire final de la prestation illicite (le maître d'ouvrage), une obligation de payer les dettes fiscales, sociales et salariales et le remboursement éventuel des aides publiques au lieu et place de cette personne dès lors qu'il est établi qu'il n'a pas procédé à un certain nombre de vérifications et de diligences à l'égard de l'auteur du travail clandestin.

Le donneur d'ordres et le maître d'ouvrage peuvent être une personne physique ou une personne morale, de droit public ou de droit privé.

2.1. Conditions de mise en oeuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre

Elles sont au nombre de trois :

a) la constatation par l'un des fonctionnaires ou agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 du code du travail d'une situation de travail clandestin sous l'une ou l'autre des trois formes visées à l'article L 324-10 du code du travail.

b) la constatation par l'agent de verbalisation que le montant de la prestation illicite est égal ou supérieur à 20 000 francs.

Il s'agit du montant total de la prestation, apprécié au jour de la conclusion du contrat.

Lorsque plusieurs contrats supérieurs à 20 000 F, mais nettement différenciés dans le temps, sont exécutés pour le même client, la vérification de la situation professionnelle du cocontractant doit être renouvelée pour chacun de ces contrats.

De même, la vérification de la situation du cocontractant doit être effectuée à chaque renouvellement tacite d'un contrat initial.

Lorsque la prestation est réalisée de façon continue, répétée et successive dans le temps, la globalité de la relation commerciale est prise en considération même si chacune des prestations est d'un montant inférieur à 20 000 F dans la mesure où elles portent sur le même objet.

Le même raisonnement doit être tenu en présence d'un découpage artificiel de la prestation en plusieurs contrats inférieurs à 20 000 F.

Le montant de 20 000 F s'évalue toutes taxes comprises lorsque la prestation a fait l'objet d'une facturation et hors taxe lorsqu'il y a fraude sur les taxes, le prix réellement acquitté servant alors de base au calcul des paiements élundés.

Le montant de la prestation peut être établi à partir des devis, bons de commandes, factures ou déclarations des protagonistes, la quantité ou le volume du travail réalisé ou des normes habituellement reconnues dans la profession.

c) L'agent de verbalisation doit établir que le client n'a pas demandé à son cocontractant et ne s'est pas fait remettre par celui-ci les documents prévus par le décret du 11 juin 1992 et attestant que ce dernier exerce son activité professionnelle de façon régulière. S'il manque un des documents requis, la solidarité financière peut être mise en oeuvre.

Cette vérification vaut aussi bien pour le cocontractant français que pour le cocontractant qui est établi ou domicilié à l'étranger.

• Lorsque le client est un professionnel, personne morale de droit public ou de droit privé ou un particulier qui ne contracte pas pour son usage personnel ou celui de sa famille, il doit obtenir des documents qui permettent de s'assurer que le professionnel ne se trouve pas dans l'une des situations de travail clandestin (annexes I à III).

Ainsi, un client qui fait appel à une société commerciale créée depuis plus d'un an qui emploie du personnel salarié doit obtenir :

- l'extrait K bis,
- l'attestation de fournitures de déclarations sociales ou le dernier avis d'imposition à la taxe professionnelle,
- une attestation sur l'honneur émanant de la société (son représentant légal ou une personne habilitée par ce dernier) certifiant que le personnel affecté à la réalisation de la prestation est employé dans le respect des dispositions des articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du code du travail.

Dans une opération de sous-traitance à quatre intervenants, A - B - C et D, A vérifie la situation de B qui lui même vérifie la situation de C. Ce dernier vérifie lui même la situation de D.

A contrario, et en application de l'article L 324-14 du code du travail, A n'a pas à vérifier spontanément la situation de C ou de D avec lesquels il n'a pas de relation directe.

- Lorsque le client est un particulier qui contracte pour son usage personnel, celui-ci peut ne réclamer qu'un seul document sur les trois.

La plupart du temps, bien que ce ne soit pas une obligation systématique, l'obtention d'un devis vaut vérification de la situation du professionnel à condition de porter l'identification complète de l'entreprise (notamment mention du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, lieu d'immatriculation et numéro de SIRET). Le devis ne suffit pas, toutefois, s'il comporte la mention "R.C.S en cours" ou "R.M. en cours".

- Le client n'a pas l'obligation de vérifier la sincérité, ni l'authenticité des documents qui lui sont remis par le cocontractant. Le juge pourra cependant tenir compte d'une collusion avérée entre le client et le cocontractant qui utiliseraient des documents de complaisance en ce qui concerne l'existence de l'entreprise ou le montant des travaux.

2.2. Conditions de mise en oeuvre de la solidarité financière du maître d'ouvrage.

L'article L 324-14-1 du code du travail vise les situations de sous-traitance à trois intervenants, le maître d'ouvrage, l'entreprise principale titulaire du marché, le sous-traitant de premier niveau, ou plus dans le cas de sous-traitance en cascade.

Au sens de la présente circulaire, on entend par maître d'ouvrage ou donneur d'ouvrage celui qui, quelle que soit son activité ou sa nature de droit privé ou de droit public, au début de la chaîne de sous-traitance prend l'initiative du processus économique et pour le compte duquel l'ouvrage est réalisé.

a) Le maître d'ouvrage doit avoir été préalablement informé de la situation de travail clandestin par écrit, par un des agents de contrôle appartenant aux administrations ou organismes mentionnés à l'article L 324-12 du code du travail, ou par un syndicat ou une association professionnelle au sens de l'article L 411-2 du code du travail ou par une institution représentative du personnel visées au titre IV de ce code (délégué du personnel, comité d'entreprise).

Cette information sera assurée dans des conditions définie par chaque administration ou organisme visé à l'article L 324-12 du code du travail.

b) Dès réception de cette information, le maître d'ouvrage doit enjoindre aussitôt, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'entreprise principale qui est son cocontractant direct titulaire du marché de faire cesser sans délai la situation illicite. A défaut, le maître d'ouvrage est tenu par la solidarité financière.

L'entreprise principale, cocontractante du maître d'ouvrage peut elle même être tenue par la solidarité financière si, informée par ce dernier de la situation illicite du sous-traitant, elle n'a pas elle même enjoint à son tour à son propre cocontractant de faire cesser la situation illicite.

La mise en jeu de la solidarité financière s'exerce ainsi dans les mêmes conditions à tous les échelons de la sous-traitance.

c) Si après l'envoi de cette injonction écrite, il apparaît que la personne qui exerce du travail clandestin n'a pas cessé immédiatement sa prestation ou régularisé sa situation, l'agent de verbalisation peut constater qu'il y a recours, par personne interposée, à une personne qui exerce du travail clandestin et transmettre une procédure au parquet aux fins de poursuites pénales.

La condamnation pénale d'un maître d'ouvrage qui interviendrait dans ce contexte permettrait ensuite de faire jouer la solidarité financière prévue par l'article L 324-13-1 du code du travail.

NOTA : Les dispositions de l'article L 324-14 -1 du code du travail ne peuvent pas être mises en oeuvre dans des situations de fausse sous-traitance ou de faux travail indépendant puisque, d'une part, elles nécessitent d'attendre une requalification judiciaire et que d'autre part, si la requalification est admise, les dispositions éventuellement applicables seront celles de l'article L 324-14 du code du travail.

C - LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA SOLIDARITE FINANCIERE

La mise en oeuvre de la solidarité financière dépend de la diligence des services de contrôle et des créanciers.

1. Les constatations des agents de contrôle

1.1. La constatation des conditions de mise en oeuvre de la solidarité financière.

Lorsqu'un service de contrôle constate une situation de travail clandestin, il doit rechercher si le client et, plus largement, le véritable bénéficiaire des travaux ou de la prestation avaient connaissance de l'illégalité et ont contracté en connaissance de cause avec l'auteur du travail clandestin et, dans l'affirmative, relever sans délai au moyen d'un procès-verbal l'infraction de recours sciemment, directement ou par personne interposée, au travail clandestin prévue par l'article L.324-9 du code du travail. La mauvaise foi d'un professionnel peut être établie, par exemple, par l'absence de facturation¹ ou le paiement d'un prix anormalement bas par rapport aux coûts de production.

C'est à cette occasion que l'agent de contrôle doit s'assurer si le client a vérifié ou non la situation professionnelle du cocontractant de l'auteur du travail clandestin.

La constatation des conditions de mise en oeuvre de la solidarité financière peut être faite par tout agent visé à l'article L 324-12 du code du travail.

Dans le cadre d'opérations de contrôle conjointes, cette constatation peut être effectuée par un agent d'une administration autre que celle qui a rédigé le procès-verbal transmis au parquet et agissant dans le cadre de ses propres pouvoirs.

a) La solidarité financière prévue par l'article L 324-14 du code du travail

Un contrôle immédiat est essentiel pour fixer la situation et éviter des régularisations.

¹ La facturation est obligatoire entre professionnels ou pour les travaux de bâtiment, même si le client est un particulier. 7

Si le contrôle de la situation de travail clandestin fait apparaître l'identité de plusieurs clients, les mêmes contrôles doivent être diligentés auprès de chacun de ces clients.

Le contrôle des vérifications faites par le client reste indispensable même si le montant de la prestation ne peut être établi, afin de préserver l'engagement éventuel d'une procédure de solidarité financière

Ce contrôle s'effectue nécessairement par un déplacement chez le client à qui il est demandé de présenter les documents visés aux annexes I à III.

Dans le cas où le client est situé dans une zone géographique ou dans un secteur professionnel ne relevant pas de la compétence de l'agent qui a constaté la situation de travail clandestin, une demande de contrôle de la situation du client, selon les règles de procédure et de compétence propres à chaque administration, doit être adressée sans délai à un agent compétent qui, le cas échéant, peut appartenir à un autre service.

Cette demande et la réponse à celle-ci doivent être faite par écrit car il s'agit d'actes essentiels pour la mise en oeuvre de la solidarité financière. La réponse doit préciser la nature et le contenu exacts des documents présentés par le client, si possible à l'aide d'une photocopie des pièces détenues par celui-ci (annexes V et VI). Il est fait mention de cet échange de correspondance entre services dans le procès-verbal.

Les informations, accompagnées d'une note sur les différentes constatations faites lors de ce contrôle, sont communiquées aux services fiscaux et à l'URSSAF ou à la caisse de mutualité sociale agricole du lieu du domicile professionnel de l'auteur du travail clandestin, en application de l'article L 324-13 du code du travail.

b) La solidarité financière prévue par l'article L 324-14-1 du code du travail

Le service de contrôle adresse au maître d'ouvrage un courrier qui l'informe qu'un sous-traitant exerce du travail clandestin et lui demande d'enjoindre par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entreprise principale de faire cesser sans délai cette situation (annexe IV). L'agent de contrôle demande par ailleurs au maître d'ouvrage de lui adresser copie de cette lettre.

Dans un délai qui lui paraît raisonnable, eu égard à la nature ou à la gravité des faits, le service de contrôle procède à un second constat qui fait l'objet d'une procédure écrite. A cette occasion, il s'assure que le maître d'ouvrage ainsi que tous les autres intervenants ont demandé par écrit à leur cocontractants respectifs de faire cesser ou de régulariser la situation du sous-traitant qui exerce une activité clandestine et il vérifie que le sous-traitant n'exerce plus d'activité illicite pour le compte du maître d'ouvrage et des autres intervenants.

Si le maître d'ouvrage n'a pas adressé l'injonction prescrite par la loi ou si, l'ayant fait, il n'a pas fait cesser la situation de travail clandestin, l'agent de contrôle peut relever l'infraction de recours sciemment aux services d'une personne qui exerce du travail clandestin.

1.2. La transmission des informations aux créanciers.

Le service de contrôle adresse l'ensemble de la procédure au parquet.

Les modalités de transmission des informations relatives à la solidarité financière peuvent être déterminées dans le cadre du comité restreint.

Le parquet pourra, s'il le souhaite, informer les différents créanciers de l'existence de la procédure et la mettre à leur disposition (annexe VII).

A défaut, il appartient à l'agent de contrôle ou, en cas d'opération coordonnée, à l'un des agents ayant participé à l'opération, de les informer, en application de l'article L 324-13 du code du travail (annexes VIII et IX).

Toutefois la solidarité ne peut être mise en oeuvre par les services chargés du recouvrement des impôts et taxes qu'à partir de constatations relevées et consignées par procès-verbal.

2. La mise en oeuvre de la solidarité financière par les créanciers

2.1. Moment à partir duquel peut être mise en oeuvre la solidarité financière

Dans le cas prévu à l'article L 324-13-1 du code du travail, la solidarité financière ne peut être mise en oeuvre qu'à la réception du jugement devenu définitif.

Dans le cas mentionné à l'article L 324-14 du code du travail, la procédure pénale concernant l'infraction de travail clandestin et la procédure civile tendant au paiement solidaire des dettes sont autonomes, ce qui permet d'obtenir rapidement le paiement des sommes dues et d'agir dans les délais de prescription propres à ces actions.

Les créanciers peuvent donc mettre en oeuvre la solidarité financière dès la transmission du procès-verbal, indépendamment des suites judiciaires données à ce dernier et sans attendre le jugement.

Toutefois, lorsque la dissimulation de salarié est liée à une requalification par les tribunaux de la relation de travail entre le donneur d'ordres et le faux travailleur indépendant, il convient d'attendre le jugement définitif.

En cas de contestation par le débiteur solidaire, le juge civil ou le juge administratif compétent à raison de la nature de la créance appréciera l'existence des conditions de mise en oeuvre de la solidarité.

2.2. Les débiteurs solidaires

Les créanciers ont la possibilité de réclamer le paiement des dettes, à leur choix soit auprès du débiteur principal, c'est-à-dire la personne qui exerce le travail clandestin, soit directement auprès du ou des débiteurs solidaires, c'est-à-dire le client ou le bénéficiaire du travail clandestin.

La solidarité légale leur permet en effet de s'adresser exclusivement au débiteur solidaire sans mettre en cause préalablement le débiteur principal. Ils peuvent cependant, s'ils le jugent opportun, réclamer le paiement de ces sommes simultanément auprès du débiteur principal et du débiteur solidaire.

En ce qui concerne l'article L. 324-13-1 du code du travail, la dette ne pourra être réclamée qu'à l'auteur de l'infraction. Pour les faits commis à compter du 1er mars 1994, date à partir de laquelle la responsabilité pénale de la personne morale peut être recherchée, la dette pourra être réclamée à la personne morale si celle-ci fait l'objet d'une condamnation.

En ce qui concerne les articles L.324-14 et L 324-14-1 du code du travail, en revanche, il convient de distinguer selon que le donneur d'ordres ou le maître d'ouvrage est une personne physique ou une personne morale. Dans le second cas, c'est la responsabilité de cette dernière qui devra seule être engagée.

2.3. La détermination de la dette

Après s'être assuré que les conditions légales sont remplies, le créancier détermine le montant de la prestation à partir des éléments du dossier, calcule le prorata et fixe le montant de la créance. Cette démarche est renouvelée pour chaque client.

Le débiteur solidaire ne peut, cependant, être tenu que pour les dettes visées à l'article L 324-14 du code du travail et qui sont liées à la prestation dont il a bénéficié, proportionnellement à la valeur de cette prestation et non pour la totalité des dettes de la personne qui exerce le travail clandestin. Il ne peut pas être tenu non plus pour les dettes antérieures ou postérieures à cette prestation. Le montant total des dettes réclamées au débiteur solidaire pourra, le cas échéant, être supérieur à la valeur des travaux réalisés.

Pour les dettes fiscales, le prorata est calculé par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise, le cas échéant après reconstitution des recettes, pour l'année de réalisation de la prestation. Dans le cas de sous-traitance visé à l'article L 324-14-1 du code du travail, la valeur des travaux réalisés s'apprécie par rapport au contrat conclu entre le maître d'ouvrage et l'entreprise principale.

Pour les rémunérations et les cotisations sociales, le prorata est calculé par rapport au temps de travail et à la masse salariale affectés à la réalisation de la prestation illicite

Chaque créancier peut réclamer au client le montant des sommes qui lui sont personnellement dues dans la limite du prorata.

2.4. Le recouvrement de la dette

Les services fiscaux (comptables de la direction générale des impôts et du trésor public), les URSSAF, les caisses de mutualité sociales agricoles, les ASSEDIC et les organismes qui émettent des titres exécutoires n'ont pas à saisir le tribunal pour faire valoir leurs droits. Ils doivent utiliser les règles de procédure propres au recouvrement de chaque créance. Ils peuvent à cet égard demander des mesures conservatoires judiciaires pour garantir le paiement de leurs créances, conformément aux règles du nouveau code de procédure civile.

Le débiteur solidaire recherché en paiement des dettes visées à l'article L 324-14 du code du travail peut, soit régler la somme qui lui est réclamée, soit, s'il conteste le principe de la solidarité ou le montant de la dette, faire un recours devant la juridiction compétente dans le délai contentieux.

Les salariés et d'une manière générale les créanciers n'ayant pas le pouvoir d'émettre des titres exécutoires doivent, si le débiteur solidaire ne s'acquitte pas spontanément de la dette, l'assigner devant le tribunal compétent.

Selon la nature et le montant de la créance, la juridiction saisie sera le tribunal des affaires de sécurité sociale (cotisations sociales), le conseil de prud'hommes (salaire), le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance ou le tribunal administratif (dettes fiscales).

Vous voudrez bien nous informer, sous le timbre de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'oeuvre, des difficultés éventuelles soulevées par l'application de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 30 DEC 1994

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale*

*Le ministre du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la mission de liaison interministérielle
de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré
et les trafics de main-d'oeuvre*

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des impôts*

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Pour le ministre et par délégation
Le directeur des exploitations, de la
politique sociale et de l'emploi*

CONTRAT EGAL OU SUPERIEUR A 20 000 F

**LISTE DES VERIFICATIONS AUXQUELLES DOIT PROCEDER TOUT CLIENT
QUI CONTRACTE AVEC UN PROFESSIONNEL ***

Article L 324-14 du code du travail
Article R 324-2 à R 324-7 du code du travail
(décret n° 92-508 du 11 juin 1992 J.O du 12 juin 1992)

1/ - Vérification que le cocontractant a requis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers si celle-ci est obligatoire (articles L 324-10-1° du code du travail).

Pour le cocontractant Français

réclamer soit :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis),
- une carte d'identification justifiant l'inscription au répertoire des métiers,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle portant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre professionnel, à une liste ou à un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- un récépissé de dépôt de déclaration au centre de formalité des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.

Pour le cocontractant étranger

réclamer soit :

- un document émanant des autorités tenant un registre ou un document équivalent certifiant l'inscription,
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle avec les mêmes mentions que pour les documents français,
 - pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de trois mois émanant de l'autorité tenant le registre.
- Ces documents doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

* A l'exception du particulier qui contracte pour son usage personnel ou familial.

2/ - Vérification que le cocontractant a procédé aux déclarations sociales et fiscales (article L 324-10-2° du code du travail).

Pour le cocontractant français

réclamer soit :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an,
- un avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent,
- les attestations prévues par les articles 52,53, 54 et 259 du code des marchés publics,
- l'attestation de garantie financière prévue pour les entreprises de travail temporaire par l'article L 124-8 du code du travail,
- à défaut, pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé de dépôt de déclaration au centre de formalité des entreprises.

Pour le cocontractant étranger

réclamer soit :

- un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant fiscal en France,
- le ou les certificats de détachement du travailleur indépendant étranger et des salariés du cocontractant étranger ou à défaut une attestation de fourniture de déclarations sociales auprès de l'organisme de protection sociale datant de moins de trois mois¹,
- les attestations prévues par les articles 52, 53, 54 et 259 du code de marchés publics,
- l'attestation de garantie financière prévue pour les entreprises de travail temporaire par l'article L 124-8 ou tout document attestant que l'entreprise de travail temporaire satisfait dans le pays où elle est établie à la réglementation d'effet équivalent si elle existe.

Ces documents doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

¹ Les certificats de détachement sont nominatifs. Il doit y avoir autant de certificats de détachement que de travailleurs indépendants ou de salariés. Ces documents sont délivrés par l'organisme de protection sociale du pays d'origine.

3/ - vérification que le cocontractant emploie régulièrement son personnel au regard des articles L 143-3, L 143-5, et L 620-3 du code du travail (article L 324-10-3° du code du travail)

Pour le cocontractant français ou étranger

- une attestation sur l'honneur établie par le cocontractant certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143-3, L 143-5 et L 620-3 du code du travail.

Ce document doit être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction en langue française.

Nota : les documents remis par le professionnel doivent être conservés par le client.

CONTRAT EGAL OU SUPERIEUR A 20 000 F

**VERIFICATION A LAQUELLE DOIT PROCEDER TOUT PARTICULIER
QUI CONTRACTE AVEC UN PROFESSIONNEL POUR SON USAGE
PERSONNEL OU FAMILIAL**

**Article L 324-14 du code du travail
Articles R 324-2 à R 324-7 du code du travail
(décret n° 92-508 du 11 juin 1992. J.O. du 12 juin 1992)**

Le particulier qui fait appel à un professionnel, pour la réalisation d'une prestation ou d'un travail destiné à son usage personnel ou familial (conjoint, ascendants ou descendants) doit réclamer au professionnel un seul des documents mentionnés à l'annexe I.

NOTA :le document remis par le professionnel doit être conservé par le particulier.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES
VERIFICATIONS MENTIONNEES
AUX ANNEXES I ET II**

* Loi N° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin (J.O. du 1er janvier 1992)
* Décret n° 92-508 du 11 juin 1992 J.O. du 12 juin 1992)

Documents à se faire remettre pour tout contrat d'au moins 20000 F selon modalités détaillées ci-dessous	Observations	Client professionnel (public ou privé) ou particulier n'agissant pas pour son usage personnel	Client particulier agissant pour son usage personnel ou familial
<p><u>Dans tous les cas :</u></p> <p>a/ attestation de déclarations sociales émanant d'organismes de recouvrement, b/ avis d'imposition taxe professionnelle, c/ attestation de régularité situation sur art. 52, 53, 54, 259 C. marchés publics, d/ attestation garantie financière (L. 124-8 pour entreprises travail temporaire), e/ récépissé dépôt déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises</p>	<p>de moins d'1 an exercice précédent en cours de validité de moins d'1 an si défaut de présentation a, b, c, et d,</p>	<p>l'un de ces cinq documents</p>	<p>l'un quelconque de ces dix documents</p>
<p>* <u>Si immatriculation R.C.S ou R.M. obligatoire ou si profession réglementée :</u> a/ extrait inscription RCS (K ou K bis), b/ carte justifiant inscription au R.M., c/ devis, document publicitaire ou professionnel, d/ récépissé dépôt déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises</p>	<p>documents comportant des mentions obligatoires. voir note (1) si moins d'1 an d'activité</p>	<p>et l'un de ces quatre documents le cas échéant</p>	
<p>* <u>Si emploi de salariés :</u> attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera effectué par salariés employés régulièrement au regard art. L. 143-3, L. 143-5, L. 620-3 du code du travail</p>		<p>et éventuellement ce document s'il y a emploi de salarié</p>	

(1) Contenu : nom ou dénomination sociale, adresse complète, numéro d'immatriculation au RCS, au RM, à une liste ou tableau d'un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

**MODELE DE LETTRE SUSCEPTIBLE D'ETRE ADRESSEE AU MAITRE
D'OUVRAGE POUR LUI SIGNALER
UNE SITUATION DE TRAVAIL CLANDESTIN**

Article L 324-14-1 du code du travail

Madame ou Monsieur,*

Lors d'un contrôle que j'ai effectué le (*jour-mois-année*) dans l'entreprise - sur le chantier - sur le site de (*préciser la nature du lieu de contrôle*) sis (*adresse complète*), j'ai constaté que monsieur - madame -l'entreprise - la société (*préciser le statut juridique - l'identité - la dénomination sociale - l'adresse exacte de l'entreprise*) effectuait du travail clandestin, en violation des articles L 324-9 et L 324-10-1°, 2°et/ou 3° (*préciser la forme du travail clandestin*).

Cette activité illicite est effectuée dans le cadre d'une opération dont vous êtes maître d'ouvrage.

En application de l'article L 324-14-1 du code du travail, vous devez enjoindre immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'entreprise principale à qui vous avez confié ce travail de faire cesser sans délai cette situation d'exercice d'un travail clandestin.

A défaut, vous pourrez être tenu, au titre de la solidarité financière prévue par l'article L 324-14-1, au paiement des impôts, taxes, cotisations sociales, rémunérations, charges sociales ainsi qu'au remboursement des aides publiques éventuellement versées à (*monsieur - madame - entreprise - société*) et dus par ce dernier au Trésor Public, aux organismes de protection sociale ainsi qu'aux salariés.

Je vous précise que si la situation de travail clandestin perdurait après la réception de cette lettre, votre responsabilité pénale pourra être également retenue le cas échéant pour recours sciemment et de façon interposée à une personne qui effectue du travail clandestin.

Je vous demande de m'adresser, par retour de courrier, une copie de la lettre recommandée envoyée à votre cocontractant et de me fournir toutes précisions utiles sur la suite réservée à la présente.

Dans cette attente,

Identité
Qualité

* Préciser obligatoirement la qualité du représentant légal du maître d'ouvrage
ex : monsieur ou madame le gérant,
monsieur ou madame le président,
monsieur ou madame le maire.

**MODELE DE LETTRE POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS
SUR LA SITUATION DU CLIENT DOMICILIE HORS LA CIRCONSCRIPTION DE
L'AGENT DE CONTROLE**

Article L. 324-14 du code du travail

OBJET :

- Travail clandestin.
- Mise en oeuvre de la solidarité financière ; demande de vérification de la situation du client d'une personne qui exerce du travail clandestin.

A l'occasion d'un contrôle effectué le (*jour - mois - année*) dans les locaux de l'entreprise sur le chantier, sur le site (*préciser la nature du lieu où s'exerce l'activité professionnelle*), j'ai constaté que monsieur - madame - l'entreprise - la société - l'association ou toute autre personne morale (*préciser le statut juridique - l'identité - la dénomination sociale - l'adresse exacte de l'entreprise*) effectuait du travail clandestin en violation des dispositions des articles L 324-9 et L 324-10 1° 2° et/ ou 3° du code du travail (*préciser la forme du travail clandestin*).

Lors de ce contrôle, il est apparu que cette (*personne - société - entreprise*) avait pour client l'entreprise - la société - l'association - etc. (*préciser la dénomination sociale et l'adresse exacte du client*).

Dans le cadre des dispositions relatives à la solidarité financière, je vous demande de bien vouloir vérifier dans les plus brefs délais :

- si ce client a demandé et obtenu de la part de monsieur - madame - l'entreprise - la société - l'association (*reprendre l'identité de la personne qui exerce du travail clandestin*) la totalité des documents prévus par les articles R 324-2 à R 324-7 du code du travail attestant que ce dernier exerce son activité professionnelle de façon régulière,

- la durée des travaux réalisés pour le compte de ce dernier (ou la date depuis laquelle il fait travailler monsieur - madame - l'entreprise - la société - l'association) ainsi que leur montant.

Dans toute la mesure du possible, il convient de joindre à votre réponse une copie de l'ensemble des documents présentés par le client et relatifs au travail confié à monsieur - madame - entreprise - société - association.

Identité
Qualité

**MODELE DE REPONSE D'UN AGENT A UN AUTRE AGENT DE CONTROLE
RELATIVE A LA SITUATION D'UN CLIENT QUI RECOURT AUX SERVICES
D'UNE PERSONNE QUI EXERCE DU TRAVAIL CLANDESTIN**

OBJET : Travail clandestin.

Mise en oeuvre de la solidarité financière (article L 324-14 du code du travail).

Réf : Votre demande du

A la suite du contrôle que j'ai effectué le (*jour - mois - année*) chez monsieur - madame - dans l'entreprise - la société - l'association ou toute autre personne morale (*préciser l'identité - la dénomination sociale - l'adresse*) à l'occasion de laquelle j'ai été reçu par monsieur - madame (*préciser identité et la qualité*) il apparaît que monsieur - madame - l'entreprise - la société - l'association :

- n'a pas confié de travail à (*identité de la personne qui exerce du travail clandestin*).
- a effectivement confié du travail à (*identité de la personne qui exerce du travail clandestin*) depuis le (*jour - mois - année*).

Le travail confié est le suivant :

Le montant de cette prestation s'élève à : - hors taxes:
- toutes taxes comprises:

Monsieur - - madame - l'entreprise - la société (*préciser l'identité du client*)

- n'a pas demandé et n'a pas obtenu les documents visés par les articles L 324-14, R 324-2 à R 324-7 du code du travail
- a demandé et n'a pas obtenu les documents visés par les articles L 324-14, R 324-2 à R 324-7 du code du travail
- a demandé et a obtenu les documents suivants :

- 1
- 2
- 3

Identité
Qualité

NOTA : Joindre si possible une photocopie de ces documents. A défaut, décrire les documents et préciser leurs dates de rédaction ou d'émission.

**MODELE DE LETTRE SUSCEPTIBLE D'ETRE ADRESSE
PAR LE PARQUET AUX CREANCIERS**

Le procureur de la République

à

- Monsieur le directeur de l'URSSAF
- Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole
- Monsieur le directeur des services fiscaux division du contrôle fiscal
- Monsieur le directeur de l'ASSEDIC.

Objet :- Travail clandestin.

- Solidarité financière prévue par les articles L 324-14, L 324-14-1 et L 324-14-2 du code du travail.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu une procédure établie par (identité du service verbalisateur) relative à une affaire de travail clandestin concernant (monsieur/ madame/ nom de la société ou de l'entreprise/ nom de l'association - préciser le cadre juridique - l'identité - la dénomination sociale de l'entreprise).

L'examen de la procédure permet de penser que la solidarité financière du client (ou du maître d'ouvrage) de la personne qui effectue le travail clandestin peut être mise en oeuvre conformément aux dispositions des articles L 324-14, L 324-14-1 et L 324-14-2 du code du travail.

Je tiens à votre disposition le dossier de cette procédure dans l'hypothèse où vous souhaiteriez obtenir le paiement de vos créances auprès de ce client / maître d'ouvrage en mettant en oeuvre la solidarité financière.

**MODELE DE LETTRE SUSCEPTIBLE D'ETRE ADRESSE A UN SALARIE
EMPLOYE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 324-10**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'occasion d'un contrôle effectué le (*jour - mois - année*) dans les locaux de l'entreprise, sur le chantier, sur le site (*préciser la nature du lieu où s'exerce l'activité professionnelle*), j'ai constaté que votre employeur monsieur - madame - l'entreprise - la société - l'association ou toute autre personne morale (*préciser le statut juridique de l'exercice de l'activité - l'identité - la dénomination sociale - l'adresse de l'entreprise*) effectuait du travail clandestin en violation des dispositions de article L 324-10 1° 2° et/ou 3° du code du travail (*préciser la forme du travail clandestin*).

Lors de ce contrôle, il est apparu que votre employeur avait pour client monsieur, madame - l'entreprise - la société - l'association - etc. (*préciser la dénomination sociale et l'adresse exacte du client*) et que le montant de la prestation réalisée pour le compte de celui-ci était d'au moins 20 000 F.

Il s'avère que ce client ne justifie pas avoir demandé à votre employeur ou obtenu les documents justifiant de la régularité de l'exercice de l'activité professionnelle de ce dernier dans les conditions prévues par l'article L 324-14 du code du travail.

Vous avez donc la possibilité de mettre en oeuvre le dispositif de la solidarité financière prévu par l'article précité du code du travail pour obtenir auprès de ce client le paiement des rémunérations dont vous est éventuellement redevable votre employeur.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Identité
Qualité

MODELE DE LETTRE SUSCEPTIBLE D'ETRE ADRESSE A L'ASSEDIC

OBJET : - Travail clandestin.
- Solidarité financière (article L 324-14 du code du travail).

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'occasion d'un contrôle effectué le (*jour - mois - année*) dans les locaux de l'entreprise, sur le chantier, sur le site (*préciser la nature du lieu où s'exerce l'activité professionnelle*), j'ai constaté que monsieur - madame - l'entreprise - la société - l'association ou toute autre personne morale (*préciser le statut juridique - l'identité - la dénomination sociale - l'adresse de l'entreprise*) effectuait du travail clandestin en violation des dispositions des articles L 324-9 et L 324-10 1° 2° et/ ou 3° du code du travail (*préciser la forme du travail clandestin*).

Lors de ce contrôle, il est apparu que cette personne - entreprise - société - association - etc. avait pour client monsieur - madame - l'entreprise - la société - l'association - etc. (*préciser la dénomination sociale et l'adresse exacte du client*) et que le montant de la prestation réalisée pour celui-ci était d'au moins 20 000 F.

Il s'avère que ce client ne justifie pas demandé à l'auteur de cette prestation ou obtenu les documents justifiant de la régularité de l'exercice de l'activité professionnelle de ce dernier dans les conditions prévues par l'article L 324-14 du code du travail.

Dès lors, votre organisme peut mettre en oeuvre le dispositif de la solidarité financière prévu par l'article précité du code du travail pour obtenir auprès du client le paiement des cotisations d'assurance chômage dont vous est éventuellement redevable monsieur - madame - l'entreprise - la société (*reprandre l'identité de la personne qui exerce du travail clandestin*).

Identité
Qualité